



Jugement commercial

DOSSIER N° : 188/17

RC : 585/17

NATURE DU JUGEMENT :

JUGEMENT N° : 231-C

DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 08 SEPTEMBRE 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 1mois 5jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI TREIZE OCTOBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA RAHARY Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

BFV Société Générale ayant son siège au 14 rue Jeneralv Rabehevitra Antaninarenina Antananarivo, ayant pour conseils Mes Chantal et Andy Razafinarivo, Avocats au Barreau de Madagascar, exerçant au lot 061 F Bis Ambohibao Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Mes Chantal et Andy Razafinarivo, Avocats au Barreau de Madagascar en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par requête introductive d'instance en date du 18 juillet 2017, la BFV-SOCIETE GENERALE, ayant pour conseil Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats, sollicite du tribunal de commerce de céans l'autorisation de procéder à la publication du jugement commercial n° 115-C du 12 mai 2017, rendu par le tribunal de commerce d'Antananarivo ;

Au soutien de sa demande, le requérante fait exposer que ledit jugement concerne un procès l'ayant opposé à BEYAL GROUP MADAGASCAR et la signification de ce jugement a été faite à parquet car cette dernière ne se trouve plus à son adresse connue.

II. DISCUSSION :

Il ressort de l'expédition en date du 03 août 2017 versée au dossier que le jugement commercial n° 115-C du 12 mai 2017, rendu par le tribunal de commerce d'Antananarivo est réputé contradictoire à l'égard du BEYAL GROUP MADAGASCAR ;

Du certificat de notification en date du 07 août 2017, il résulte que ledit jugement a été notifié à la société BEYAL GROUP MADAGASCAR suivant procès-verbal n° 512, mais ni le pli ni le récépissé ne sont pas encore retournés ;

Qu'en application des dispositions de l'article 479 du code de procédure civile, il y lieu de faire droit à la demande.

Par ces motifs

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Autorise la publication de l'extrait du jugement commercial n° 115-C du 12 mai 2017, rendu par le tribunal de commerce d'Antananarivo, ce par insertion dans un journal d'annonce légale de la ville d'Antananarivo, lieu du dernier siège social connu de la société BEYAL GROUP MADAGASCAR, dans les forme et délai prescrits par l'article 479 du code de procédure civile ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.